



d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

## **Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions relatives aux promotions à titre posthume**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 25 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Les agents de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation sont promus au grade de chef de service de la police municipale, dans les conditions prévues à l'article L. 412-55 du code des communes, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade. »

### **Article 2**

L'article 19 du décret du 21 avril 2011 susvisé est ainsi modifié :

« Les chefs de service de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation sont promus au grade de directeur de police municipale, dans les conditions prévues à l'article L. 412-55 du code des communes, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade. »

### **Article 3**

L'article 33 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

« Les promotions des directeurs de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation, au titre de l'article L. 412-55 du code des communes, sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans les conditions suivantes :

- a) Les directeurs de police municipale sont promus au grade de directeur principal de police municipale. Les promotions sont prononcées à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que les intéressés détenaient dans leur précédent grade ;
- b) Les directeurs principaux de police municipale sont promus à l'un des échelons supérieur de leur grade. Une bonification de 40 points d'indice brut est attribuée aux directeurs de police municipale parvenus au dernier échelon de leur grade. »

## **Chapitre II : Dispositions relatives à l'avancement ou à la promotion des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale au titre de l'accomplissement d'un acte de bravoure ou grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions.**

#### **Article 4**

Les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale peuvent être promus par l'autorité territoriale sur sa proposition en application des dispositions de l'article L. 412-56 du code des communes susvisé.

Cette proposition est adressée au préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de sa réception pour transmettre son avis. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les promotions prononcées en application des dispositions du présent article doivent conduire à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant cette promotion.

Elles peuvent être prononcées nonobstant les conditions d'accès aux grades et échelons concernés fixées par les statuts particuliers.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un avancement de grade sont astreints à la formation prévue à l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure susvisé. Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 et du IV de l'article 10 du décret du 21 avril 2011 susvisés, cette formation peut être réalisée après la nomination dans le nouveau grade.

Les fonctionnaires promus dans un cadre d'emplois supérieur sont astreints à la période obligatoire de formation de quatre mois prévue à l'article 8 du décret du 21 avril 2011 et à l'article 8 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 susvisés.

#### **Article 5**

Le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'action et des comptes  
publics,

Gérald Darmanin

Le ministre de l'intérieur,

Christophe Castaner

La ministre de la cohésion des territoires et  
des relations avec les collectivités  
territoriales,

Jacqueline Gourault

Le ministre auprès de la ministre de la  
cohésion des territoires et des relations  
avec les collectivités territoriales, chargé  
des collectivités territoriales,

Sébastien Lecornu

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de  
l'action et des comptes publics

Olivier Dussopt